

# En décembre, on se met au carré sur les contrôles !

Bureau Veritas, l'un de nos partenaires bureau de contrôle, organisait il y a quelques jours un webinaire pour partager le bilan des contrôles opérés cette année.

La tendance est inquiétante sur certaines opérations puisqu'en isolation des combles, par exemple, seuls 59 % des contrôles se sont avérés satisfaisants sur plus de 80 000 contrôles réalisés. Soit à peine plus d'un chantier sur deux ...

Côté Abokine, nous sommes rassurés de constater que les résultats sont bien meilleurs avec 79 % de chantiers satisfaisants. Ne faiblissons pas pour autant car le Ministère prévoit d'augmenter ses exigences en élevant le taux de chantiers satisfaisants requis pour déposer les dossiers auprès du PNCEE.

Alors, pour des chantiers toujours plus qualitatifs, vous trouverez ci-dessous quelques rappels et conseils associés.

## Ecart au feu et conduit de cheminée condamné ou inutilisé

Comme vous le savez, afin d'éviter le contact entre l'isolant soufflé et la face externe du conduit de fumée (isolation comprise), un arrêtoir ou écart au feu rigide doit être installé à une distance de sécurité définie selon le NF DTU 24.1.

Cette distance de sécurité est à respecter même lorsque l'isolant n'est pas combustible, le but étant d'éviter de créer un piège à calories en traversée de l'isolant qui pourraient engendrer des surchauffes du conduit.

La distance de sécurité minimale est à prendre en compte y compris si le conduit de fumée est condamné ou n'est pas utilisé.

## Utilisation de 2 produits isolants en couche croisée

Vous vous apprêtez à intervenir en rénovation et vous envisagez de réaliser une isolation en utilisant 2 matériaux isolants en couches croisées, voici 3 points d'attention :

- L'association doit être celle d'un même type d'isolant
- Le kraft (s'il y a) doit être retiré s'il risque de se retrouver entre les deux couches d'isolants
- Nous consulter en amont pour valider et créer l'association de produit dans l'Espace Abokine

# En décembre, on se met au carré sur les contrôles !

## Utilisation d'un nouveau produit

Vous souhaitez utiliser un nouveau produit, nous vous invitons à nous le soumettre au préalable pour vérifier sa compatibilité aux exigences du dispositif CEE.

Nous vous invitons dans ce cas à compléter la **fiche demande validation de produit disponible** dans la boîte à outils, rubrique "LES PREREQUIS", et à l'adresser à votre chargé de clientèle en amont de la réalisation du chantier.

## Aménagement(s) non vérifiable(s)

L'inspection est réalisée sur les parties visibles et accessibles, sans sondages ou prélèvements destructifs.

Lorsque les conditions précédentes ne sont pas réunies, et que tout ou partie des travaux ne peut être vérifiée, le contrôleur pourra contrôler la conformité des aménagements en vérifiant leur présence sur la preuve de réalisation de l'opération qui est la facture.

Dans l'hypothèse où l'aménagement serait considéré comme nécessaire, s'il est non vérifiable et qu'il ne figure pas sur la facture, le chantier serait considéré comme non satisfaisant et ne pourra être déposé au PNCEE.

## Vérification des documents lors des contrôles sur site

Depuis le 1er avril 2020, le bureau de contrôle, lors du contrôle sur site, vérifie et prend en photo les documents en possession du client : cadre contribution (sauf si mail), devis et facture.

Il est impératif que le client présente une version à jour et conforme des documents qui constituent le dossier de CEE.

A défaut, le chantier sera jugé non conforme et nous serons contraints de le refuser.

Pour éviter cette situation, nous vous encourageons à remettre en fin de chantier, au client une pochette contenant l'ensemble des documents, à conserver pendant 10 ans et à présenter en cas de contrôle.